

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
31 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Feux Vilaines
Route de Bréal
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : Beatrice.Deblangy@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0006300487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour
- Code AIOT : 0006300487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de calcaire et d'argiles qui alimente la cimenterie voisine de la même société LAFARGE CEMENTS sur la commune de Saint Pierre La Cour est autorisée par arrêté préfectoral du 03 septembre 2008 pour une durée de 30 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 2 400 000 tonnes de calcaire et 600 000 tonnes d'argiles et schistes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets dans l'air : surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.3.2	Sans objet
5	Rejets dans l'air : exploitation des mesures	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.3.3	Sans objet
6	PGD : mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
7	PGD : nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
8	PGD : lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
9	PGD : impacts et mesures préventives	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
10	PGD : procédures de contrôle	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
11	PGD : remise en état des zones de stockages	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et échanges lors de la visite ont mis en évidence une non conformité relative au programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant doit consigner les résultats dans un registre tenu à jour et réaliser un bilan annuel comportant les valeurs mesurées, commentées en précisant les mesures correctives apportées le cas échéant. Le registre doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de cette visite, les suites de l'inspection réalisée le 26 novembre 2024 n'ont pas été contrôlées mais il a été de nouveau rappelé à l'exploitant la nécessité de se rapprocher du service police de l'eau de la DDT 53 afin de statuer sur les prélèvements d'eau dans le milieu au titre de la rubrique IOTA associée.

Le plan d'exploitation doit être complété et rendu plus lisible afin de permettre à l'inspection de pouvoir vérifier si les prescriptions sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/25 000ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel est reporté : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres - les bords de fouille (avancement de l'exploitation) - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages situés en surface et , s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement - les futures zones à exploiter Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan sur lequel sont superposés les relevés topographiques actualisés par drone le 28 février 2025 et les éléments environnementaux. Les couches d'information successives ne permettent pas de distinguer et de vérifier les éléments topographiques. Le bornage n'apparaît pas dans la légende. Ne sont pas représentées : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter. Le merlon de la lande du Maine Sud n'apparaît pas sur le plan. L'exploitant indique que la dernière campagne topographique a eu lieu début décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser son plan d'exploitation en tenant compte des remarques ci-dessus afin de respecter les prescriptions du présent article de son arrêté d'autorisation. La borne de nivellement doit être identifiée et apparaître clairement sur le plan. Pour gagner en lisibilité, il est demandé de faire figurer l'étang du Moulin Neuf sur le plan.

L'inspection demande également à l'exploitant de présenter les éléments topographiques sur un plan différent de celui de l'exploitation afin de permettre leur vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : « L'extraction des matériaux est interdite à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau présents dans l'emprise de la carrière qui ne sont ni busés, ni canalisés. Le pied du « merlon de la Lande du Maine Sud » sera en retrait d'au moins 30 mètres par rapport à la voie communale n°4 sur sa portion ouest non déviée et sur son tracé dévié. Le pied du « merlon des Effretais » sera en retrait d'au moins 50 mètres par rapport à l'axe du ruisseau des Effretais. A partir de la base de ce merlon, une bande boisée de 250 m de large le long de l'étang du moulin neuf et une bande boisée de 50 m de large le long de la portion déviée de voie communale n°4 seront conservées. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que les distances limites et les zones de protection concernant sont indiquées dans le plan d'exploitation. L'inspection indique à l'exploitant que le manque de lisibilité de ces éléments sur le plan et leur absence dans la légende ne permettent pas de vérifier la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de rendre lisibles et compréhensibles les distances limite et les zones de protection sur le plan d'exploitation et de les indiquer dans la légende. Cette action corrective est à prévoir dans le cadre de l'actualisation du plan d'exploitation. (cf point 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La fréquence des analyses est à minima : - mensuelle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, le débit, la température, la DCO et la modification de la couleur L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Un suivi au minimum mensuel des relevés volumétriques des pompes des eaux de fond de carrière est également réalisé. Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant

sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements. Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un extrait d'un tableur indiquant les résultats bruts du suivi de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel pour 2024 et 2025. Ces résultats ne sont intégrés ni dans un compte rendu ni dans un rapport conclusif. Les variations relevées ou non conformités ne sont pas explicitées ni justifiées. L'exploitant indique ne pas consigner les résultats dans un registre. Il explique l'absence de suivi de paramètres (excepté pour la modification de couleur) en mai et août 2025 du fait de l'absence de rejet le jour du prélèvement. Les résultats des surveillances effectuées en 2024 et 2025 (jusqu'à octobre) indiquent un dépassement ponctuel des seuils pour les MEST pour mars 2024 (105mg/l), juillet (61 mg/l) et octobre 2025 (130 mg/l). Ces valeurs ne respectent pas la valeur limite réglementaire des MEST qui doit être inférieure à 35mg/l (prescriptions précisées à l'article 3.2.2.2 de l'AP d'autorisation du 03/09/2008). L'exploitant n'apporte pas d'explications tangibles quant à l'origine de ces dépassements. En séance, l'inspection demande à l'exploitant de lui montrer les résultats des mesures pour les MEST pour les années 2022 et 2023. L'exploitant indique ne pas être en capacité de les lui montrer, l'obtention de ces informations devant nécessiter un travail d'extraction d'un tableur. L'exploitant indique ne pas être en mesure de présenter le suivi du volume total mensuel prélevé dans la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tenir compte des remarques ci-dessus. Il doit consigner dans un registre les résultats des mesures et les archiver pendant au moins 5 ans. Un bilan annuel commenté doit être réalisé au plus tard le 01 février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité des rejets et l'efficacité des mesures correctives engagées suite à des dépassements. Ce registre et le bilan doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes : Des capteurs de type « plaquette poussières », offrant une surface d'exposition de 50 cm², sont placés en limite de site en aval des vents dominants et en amont des vents dominants pour la mesure de référence. Ainsi, les huit capteurs définis par l'étude d'impact de l'exploitant sont positionnés : - au nord de la zone d'extraction, le long de la RD 163, - à l'ouest de la zone d'extraction face au lieu-dit la maison Blanche à l'ouest face au lieu-dit Bel Orient - au sud du merlon de la Lande du Maine sud au sud de la zone d'extraction - à l'est du merlon des Effretais à l'est de la zone d'extraction

- au nord-est de la zone d'extraction Les capteurs sont placés pendant 15 jours. La mesure est mensuelle.
Constats : L'emplacement des 5 jauges est précisé sur le plan d'exploitation actualisé au 28 février 2025 et est conforme à la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation des mesures
Prescription contrôlée : Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins 5 ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de ses rejets et l'efficacité des mesures correctives éventuellement engagées suite à des résultats non acceptables pour l'environnement. Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des campagnes menées en 2024 et 2025. Les résultats des campagnes de mesures présentés ne présentent pas de dépassement de la valeur limite réglementaire de 500 mg/m ² /jour. En séance, l'exploitant présente le bilan annuel 2024 qui n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des déchets actualisé en octobre 2021. L'exploitant indique que ce PGD est mis en œuvre et que sa révision est prévue en octobre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : contenu du PGD – nature et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, nature et quantité des déchets
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : L'exploitation de la carrière ne génère que des déchets d'extraction sous forme uniquement solide

et que dans la cadre de sa découverte : schistes de Laval, argelettes, argiles et grès datés du Westphalien-Namurien, grès et schistes de Stéphanien, argiles de découverte et de décalcification et terre végétale. Sur la durée de toute l'exploitation, la quantité de terre végétale est estimée à 80 000 m³ et la quantité d'argiles, grès, schistes et argelettes à 24 600 000 m³. L'exploitant indique que dans le cadre de la révision du PGD, les quantités estimées ne seront pas modifiées. Le PGD est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : contenu du PGD – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, lieu d'implantation
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles
Constats : Le PGD contient les lieux d'implantation des stockages des déchets inertes. Ils se répartissent en 4 merlons : dépôt de la lande du Maine Sud, dépôt de la prise Goberon, dépôt de la lande du Maine Nord et le dépôt des Effretais. Les 3 premiers merlons sont terminés. Le merlon des Effretais est en cours de travaux. Démarré en 2015, il est prévu qu'il s'étende jusqu'à la fin de l'exploitation (2038). Le plan de gestion des déchets est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : contenu du PGD – impacts et mesures préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, impacts et mesures préventives
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Le plan de gestion de déchets décrit par des fiches descriptives pour chacune des 4 zones de stockage, la manière dont les dépôts des déchets peuvent affecter l'eau, le sol, l'air et la santé humaine ainsi que les mesures préventives à prendre en compte pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. Le plan de gestion est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : contenu du PGD – procédures de contrôle et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, procédure de contrôle de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats :

Le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées. L'exploitant précise que concernant la stabilité du stockage, un suivi géotechnique bi annuel est réalisé par MICO environnement. Ce suivi géotechnique est mis en place depuis 20 ans avec ce prestataire qui assure la maîtrise d'œuvre de la mise en dépôt des matériaux avec vérifications de l'efficacité des travaux réalisés. Le plan de gestion est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : contenu du PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état des zones de stockage
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage.
Constats : Le plan de gestion contient un plan pour ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage. Il correspond à un plan de phase à la situation de 2038 présentant la situation des zones de dépôt en fin d'exploitation. Le PDG est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite